

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 2100328**

---

M. P...

---

M. Jean-Edmond Pilven  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 7 juillet 2022  
Décision du 21 juillet 2022

---

36-08-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 septembre 2021, M. Thierry P..., représenté par Me Pieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2021 refusant de lui ouvrir droit au « ticket mobilité » prévu dans le calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que l'alinéa 2 de l'article 3 de cet arrêté du 30 avril 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 200 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision implicite de rejet de sa demande n'est pas motivée ;
- contrairement à ce qu'indique la décision contestée, il occupait depuis 2016 un poste de catégorie B et n'était donc pas affecté sur un poste de niveau III, ce qui lui ouvrait droit au bénéfice du « ticket mobilité » ;
- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'ayant déjà effectué une première affectation dans un corps de catégorie supérieure, il pouvait bénéficier du « ticket mobilité », les dispositions de la note du 16 octobre 2019 ne prévoyant l'absence de ces dispositions que dans le cas d'une première affectation dans un emploi relevant d'un corps supérieur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2022, la ministre des armées conclut au rejet de la requête de M. P....

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en observations, enregistré le 8 juin 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête en s'en remettant aux écritures déposées par la ministre des armées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- la circulaire n° 310002/DEF/SGA/DRH-MD du 17 janvier 2017 ;
- la note n° 0001019030791 ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP4 du 16 octobre 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 mai 2021 :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pieux, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. P..., secrétaire administratif de classe normale, en poste au sein de la direction du commissariat de la Nouvelle-Calédonie, a été affecté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 au poste d'adjoint au chef du bureau finance, par un arrêté du 30 avril 2021 de la ministre des armées, sans bénéfice du « ticket mobilité » prévu dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créé par un décret du 20 mai 2014. M. P... demande au tribunal d'annuler cet arrêté ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant*

*cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués ».*

3. M. P... soutient que l'arrêté contesté ainsi que la décision implicite de rejet de sa demande du 25 juin 2021 sont entachés d'un défaut de motivation. Toutefois, l'arrêté en litige vise le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (IFSE) ainsi qu'une note du 16 octobre 2019 de la ministre des armées relative à ce régime indemnitaire et fait état de ce que l'intéressé, précédemment affecté sur un poste de niveau III, a reçu une nouvelle affectation sur un poste du groupe 1 qui n'ouvre pas droit au « ticket mobilité » en application de la note du 16 octobre 2019. Il comporte ainsi l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par ailleurs M. P... n'a pas formé de demande tendant à la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande du 25 juin 2021. Dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté contesté et de la décision implicite de rejet de sa demande du 25 juin 2021 doit être écarté.

4. Aux termes de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. »*. Aux termes de l'article 2 du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat : *« Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants : 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emploi, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service. Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel. »*. L'article 3 du même décret prévoit que : *« Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen : 1° En cas de changement de fonctions ; 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion. »*. L'article 5.3 de la circulaire du 11 janvier 2017 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des secrétaires administratifs du ministère de la défense prévoit que : *« Mobilité sur un emploi du groupe supérieur : Lorsqu'un agent effectue une mobilité (choisie ou subie du fait d'une restructuration) afin d'occuper un emploi relevant du groupe supérieur (mobilité ascendante) son IFSE est majorée (dans la limite du plafond réglementaire afférent au groupe de l'IFSE de l'emploi d'affectation de l'agent) d'un montant forfaitaire annuel, à compter de sa date d'affectation sur le nouvel emploi. (...) »*. Aux termes des dispositions du point 6.2.2. de cette circulaire : *« Lors de la première mobilité de l'agent promu, pour déterminer si l'agent peut prétendre à un ticket mobilité, il convient de prendre uniquement en compte la situation de l'agent depuis sa date de nomination dans le nouveau corps. (...) Lorsque l'agent promu effectue une mobilité sur un emploi relevant d'un groupe supérieur, l'agent bénéficie, dans la limite du plafond réglementaire du « groupe IFSE » applicable au nouvel emploi d'affectation, de la majoration forfaitaire prévue au point 5.3. de la*

*présente circulaire sans condition de durée* ». Enfin, aux termes de l'article 2.5 de la note du 16 octobre 2019 portant rénovation de certaines règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : « *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la première affectation dans un emploi relevant d'un corps de catégorie supérieure rejoint à l'issue d'un avancement au choix ne pourra plus donner lieu à versement du ticket mobilité (...)* ».

5. Dans le cas où un texte prévoit l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer parmi ceux qui sont en droit d'y prétendre, l'autorité compétente peut, alors qu'elle ne dispose pas en la matière du pouvoir réglementaire, encadrer l'action de l'administration, dans le but d'en assurer la cohérence, en déterminant, par la voie de lignes directrices, sans édicter aucune condition nouvelle, des critères permettant de mettre en œuvre le texte en cause, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation. Dans ce cas, la personne en droit de prétendre à l'avantage en cause peut se prévaloir, devant le juge administratif, de telles lignes directrices si elles ont été publiées. En revanche, il en va autrement dans le cas où l'administration peut légalement accorder une mesure de faveur au bénéfice de laquelle l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit. S'il est loisible, dans ce dernier cas, à l'autorité compétente de définir des orientations générales pour l'octroi de ce type de mesures, l'intéressé ne saurait se prévaloir de telles orientations à l'appui d'un recours formé devant le juge administratif.

6. Le décret précité du 20 mai 2014 ayant fixé les principes permettant l'attribution de l'IFSE sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer parmi ceux des agents en droit d'y prétendre, la ministre des armées pouvait, alors qu'elle ne dispose pas en la matière du pouvoir réglementaire, encadrer l'action de l'administration, en déterminant par la voie des lignes directrices mentionnées dans la circulaire du 11 janvier 2017 et dans la note du 16 octobre 2019, sans édicter aucune condition nouvelle, des critères permettant de mettre en œuvre le dispositif de l'IFSE au sein de son ministère.

7. M. P... soutient qu'il aurait dû bénéficier du « ticket mobilité » prévu par les dispositions du point 5.3 de la circulaire du 11 janvier 2017 dès lors qu'il était, préalablement à son affectation sur un poste du groupe 1, au sein du bureau finance de la direction du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, affecté sur un emploi de la catégorie B depuis 2016. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que si M. P..., qui relevait de la catégorie C, a bénéficié d'une promotion au grade de secrétaire administratif, relevant de la catégorie B, par avancement au choix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a toutefois continué à exercer des fonctions de niveau III correspondant à la catégorie C, et non les fonctions d'un « expert en douanes » de catégorie B, qui auraient correspondu à un poste de niveau II. Ainsi, lors de son affectation du 1<sup>er</sup> juin 2021, M. P... doit être regardé comme ayant reçu une première affectation, après son avancement au choix en 2016, dans un emploi relevant d'un corps de catégorie B, de sorte qu'en application de l'article 2.5 de la note du 16 octobre 2019 cité au point 4, il n'avait pas droit au versement du « ticket mobilité ». Dès lors, il n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de lui octroyer le bénéfice du ticket mobilité, la ministre des armées aurait méconnu les dispositions de la circulaire du 11 janvier 2017 modifiée par la note du 16 octobre 2019. Par suite, les moyens tirés de l'erreur d'appréciation et de l'erreur de droit doivent être écartés.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. P... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2021 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux en tant qu'ils lui refusent le bénéfice du « ticket mobilité ».

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. P... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Thierry P..., à la ministre des armées et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,  
M. Pilven, premier conseiller,  
M. Briquet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 juillet 2022.